AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2449
FR0000039620-FS1102

26 octobre 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

MERSEN

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 26 octobre 2016, BPI France, établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC Bpifrance ») (27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 21 octobre 2016, indirectement, par l'intermédiaire de la société Bpifrance Investissement[1], les seuils de 10% et 15% des droits de vote de la société MERSEN et détenir indirectement 2 242 770 actions MERSEN représentant 4 485 540 droits de vote, soit 10,87% du capital et 18,00% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EPIC Bpifrance	0	ns	0	ns
Bpifrance Participations	2 242 770	10,87	4 485 540	18,00
Total EPIC Bpifrance	**2 242 770**	**10,87**	**4 485 540**	**18,00**

Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, Bpifrance Participations SA a franchi en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, BPI France déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de Bpifrance Participations sont les suivantes :

- Bpifrance Participations agit seule ;

- les franchissements des seuils de 10% et 15% des droits de vote résultent de l'acquisition de droits de vote double par Bpifrance Participations et n'ont pas nécessité de financement ;

- Bpifrance Participations envisage de faire des achats non significatifs ;

- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;

[1] Contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 50% par la Caisse des dépôts et consignations et de 50% par l'EPIC Bpifrance.
[2] Sur la base d'un capital composé de 20 636 854 actions représentant 24 919 118 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner MERSEN dans le cadre de son développement mais n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article L. 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société MERSEN ;

- Bpifrance Participations n'a pas l'intention de demander la nomination d'un nouvel d'administrateur.

L'EPIC Bpifrance déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert ni avec la CDC ni avec Bpifrance Participations. »
